

*Trade with NAFTA Countries:*

Strict rules of origin for most yarn, fabric and clothing are applied by the North American Free Trade Agreement (NAFTA). Products must originate in NAFTA member countries in order to qualify for NAFTA rates of duties. For apparel and textiles that do not meet these rules of origin, NAFTA introduced preferential access to the Canadian, U.S. and Mexican markets through the use of Tariff Preference Levels (TPL). These TPL are administered under the E.I.P.A. to ensure maximum value to Canadian manufacturers, greater flexibility and reduced violations of rules through strict enforcement.

*Review of the Rules of Origin*

Under NAFTA, Parties are required to review the rules of origin applicable to apparel and textile goods by the end of 1998. In addition, NAFTA provides that, in the course of this review, Canada and the U.S.A. would decide whether or not to continue to apply the 1%-2% annual growth rates to the tariff preferential levels (TPL) quotas for qualifying Canadian products entering the U.S.A. Unless these annual growth rates are formally extended, they will expire in 1999.

The review was not concluded in 1998. Discussions among the NAFTA parties are continuing, with a view to submitting a Report to the NAFTA Commission meeting in April 1999.

*Commerce avec les pays ALENA*

L'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) impose des règles d'origine sévères, applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements importés. Ces produits doivent provenir de pays ALENA pour être admissibles aux taux de droit de l'ALENA. Les vêtements et les textiles ne satisfaisant pas à ces règles d'origine sont assujettis à des niveaux de préférences tarifaire (NPT), donnant un accès privilégié aux marchés canadien, américain et mexicain. Ces NPT sont régis par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour assurer que les fabricants canadiens en tirent le maximum de profit, permettre une plus grande souplesse et réduire les infractions aux règles grâce à une application rigoureuse de la Loi.

*Examen des règles d'origine*

En vertu de l'ALENA, les Parties sont tenues d'examiner les règles d'origine applicables aux produits textiles et aux vêtements avant la fin de 1998. En outre, l'ALENA prévoit qu'au cours de cet examen, le Canada et les États-Unis devraient décider de continuer ou de cesser d'appliquer les taux de croissance annuelle de 1 % à 2 % aux contingents assujettis aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) pour que les produits canadiens entrant aux États-Unis soient admissibles. À moins que ces taux de croissance annuelle ne soient prorogés officiellement, ils viendront à expiration en 1999.

L'examen n'a pas pris fin en 1998. Les discussions entre les parties à l'ALENA se poursuivent afin de présenter un rapport à la Commission du libre-échange en avril 1999.